



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Vaccination obligatoire

Question écrite n° 1416

Texte de la question

M. Sébastien Leclerc appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur son intention d'étendre l'obligation vaccinale à 11 vaccins en population générale sans évoquer une clause de conscience au profit des refuseurs. Cette obligation vaccinale inquiète de nombreux parents et aussi des professionnels de santé. Jusqu'à présent huit vaccins étaient simplement recommandés en complément des 3 vaccins obligatoires. À partir de 2018 les 11 vaccins seront obligatoires. Même s'il est incontestable que la vaccination infantile a permis d'éradiquer certaines maladies infectieuses, il n'en reste pas moins qu'étendre cette obligation à 11 vaccins semble abusif. Force est de constater que la plupart des pays européens ont renoncé, certains depuis longtemps, au principe de l'obligation, lui préférant une politique d'adhésion volontaire à la vaccination. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en respect des grands principes fondamentaux que sont le respect des refus en matière médicale, le respect de l'intégrité physique des personnes et le respect de leur dignité et si elle entend revenir sur une obligation qui inquiète bon nombre de parents d'enfants en bas âge dont le système immunitaire est encore immature.

Texte de la réponse

Selon l'organisation mondiale de santé, la vaccination permet d'éviter, chaque année dans le monde, deux à trois millions de décès (dus à la diphtérie, au tétanos, à la coqueluche ou à la rougeole). Aujourd'hui, l'organisation mondiale de la santé se fixe pour objectif que 95 % de la population soit vaccinée pour éviter les maladies. En France, ce niveau de couverture vaccinale est atteint pour les 3 maladies contre lesquelles le vaccin est obligatoire (diphtérie, tétanos et poliomyélite). En revanche pour d'autres vaccins (hépatite B, méningocoque C, rougeole-oreillons-rubéole) recommandés, les couvertures vaccinales sont très insuffisantes et peuvent être à l'origine d'épidémies et/ou de décès/handicap évitables. La Constitution française protège les libertés individuelles mais aussi l'intérêt de santé publique. C'est à ce titre que le conseil Constitutionnel a rappelé en 2015 que la protection de la santé publique permettait de rendre obligatoires des vaccinations. Une telle obligation relève de la compétence du législateur. L'obligation vaccinale étant justifiée uniquement par l'intérêt de santé publique, seul un motif médical doit pouvoir permettre de se soustraire à une telle obligation. Au-delà de la question juridique et plus précisément constitutionnelle, autoriser des personnes à se soustraire à cette obligation pour des motifs de convenance personnelle, qu'ils reposent sur des craintes, sur des risques d'effets indésirables ou sur des théories plus irrationnelles, serait de nature à compromettre l'objectif recherché et le message de santé publique lui-même. La très grande majorité des sociétés savantes et de nombreux professionnels de santé ont soutenu cette démarche. Cependant, certains de nos concitoyens expriment encore certaines craintes qui sont entendues. Une campagne de communication à destination du grand public, et en particulier des jeunes parents, sera lancée prochainement. Elle vise à expliquer l'importance de la vaccination pour la santé publique et à rassurer sur la sécurité des vaccins. Enfin, le débat parlementaire et les questions issues de la représentation nationale seront également une opportunité de dialogue et d'échange dans un esprit démocratique. Ce débat doit permettre de lever les doutes et d'apaiser les craintes envers cette mesure qui répond à un enjeu de santé publique majeur.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Leclerc](#)

Circonscription : Calvados (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1416

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 septembre 2017](#), page 4549

Réponse publiée au JO le : [31 octobre 2017](#), page 5316